

# B2 Informations sur les organisations intergouvernementales B2

## IB<sup>1</sup> BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE IB<sup>1</sup>

### Informations générales

Nom de l'office :	Bureau international de l'OMPI	
Siège :	34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse	
Adresse postale :	Case postale 18, 1211 Genève 20, Suisse	
Téléphone :	(41-22) 338 91 11 (41-22) 338 92 22	(seulement pour les questions concernant l'office récepteur)
	(41-22) 338 83 38	(service d'information directe du PCT)
Télécopieur <sup>2</sup> :	(41-22) 338 82 70 (41-22) 338 90 90	
Services en ligne :	ePCT Service de chargement d'urgence (dépôt de documents PDF comme alternative à la transmission par télécopie ou en cas d'indisponibilité du système ePCT)	
Courrier électronique :	pct.infoline@wipo.int	(service d'information directe du PCT)
	pct.eservices@wipo.int	(PCT eServices Help Desk)
	ro.ib@wipo.int	(seulement pour les questions concernant l'office récepteur)
Internet :	www.OMPI.int/pct/fr	
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur <sup>2</sup>	
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents	
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale	
	Non, seulement sur invitation pour tout autre document	
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui	

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Ce code est utilisé lorsque le Bureau international agit en tant qu'office récepteur (voir l'annexe C). (Le code "WO" est utilisé pour ce qui concerne la publication internationale selon le PCT.)

<sup>2</sup> Seuls des services de télécopie limités sont disponibles pour l'envoi de télécopies au Bureau international, y compris en tant qu'office récepteur, dans des situations exceptionnelles. Pour de plus amples informations, prière de consulter le lien ci-après : [https://www.wipo.int/edocs/pctndocs/en/2019/pct\\_news\\_2019\\_11.pdf](https://www.wipo.int/edocs/pctndocs/en/2019/pct_news_2019_11.pdf).

## B2 Informations sur les organisations B2 intergouvernementales

### IB BUREAU INTERNATIONAL IB DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*[Suite]*

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?

Oui

L'office excuse-t-il le retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique (règle 82<sup>quater</sup>.2.a) du PCT)?

Oui, l'office, y compris en sa qualité d'office récepteur, excuse le retard dans l'observation de délais lorsque le système ePCT, avec ou sans authentification forte, ou le service de chargement d'urgence du PCT, était indisponible pendant une période ininterrompue d'au moins une heure sur un jour ouvrable précis et à la condition que l'acte considéré soit accompli le jour ouvrable suivant celui où lesdits moyens de communication sont de nouveau disponibles.

L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT)?

Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales déposées sous forme électronique disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI

Office récepteur compétent pour les nationaux des États suivants et pour les personnes domiciliées dans ces États<sup>3</sup>:

Tous les États contractants du PCT (voir l'annexe C)

<sup>3</sup> Une personne peut déposer une demande internationale auprès du Bureau international uniquement si les dispositions concernant la défense nationale permettent le dépôt de demandes de brevets à l'étranger. Il incombe au déposant d'observer ces dispositions, aucun contrôle de la part du Bureau international n'étant effectué à cet égard.

## B2 Informations sur les organisations intergouvernementales B2

## IB BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE IB

[Suite]

Taxes et droits payables au Bureau international dans certains cas particuliers <sup>4</sup> :	<p>Monnaie : Franc suisse (CHF)</p> <p>Publication anticipée à la demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale (règle 48.4.a) du PCT) : CHF 200</p> <p>Publication de renseignements concernant une demande tardive pour corriger ou ajouter une revendication de priorité (règle 26bis.2.e) du PCT) ou publication d'une requête en rectification qui a été refusée (règle 91.3.d) du PCT) : CHF 50 plus CHF 12 pour chaque feuille à compter de la deuxième</p> <p>Copie de l'exemplaire original d'une demande internationale (règle 94.1 du PCT) : CHF 35</p> <p>– certifiée comme étant conforme à l'exemplaire original : CHF 50</p> <p>Copie certifiée d'une demande internationale publiée : CHF 35</p> <p>Copie d'un document de priorité (règle 17.2.c) ou 94.1 du PCT) : CHF 35</p> <p>– certifiée comme étant conforme au document de priorité : CHF 50</p> <p>Copie d'un document contenu dans le dossier (autre que l'exemplaire original, la demande publiée ou le document de priorité) (règle 94.1 du PCT) : CHF 5 plus CHF 2 par page</p> <p>– certifiée comme étant conforme au document demandé : plus CHF 15</p> <p>Copie, sur CD-ROM, des listages des séquences contenus dans des demandes internationales publiées ou des documents de priorité, produite à la demande d'un tiers : CHF 35 plus frais d'expédition</p> <p>Transmission à un office désigné de la copie d'une demande internationale, à la requête du déposant (règle 31.1.b) du PCT) : CHF 35</p> <p>Supplément pour expédition par voie aérienne : CHF 10</p>
--	---

[Suite sur la page suivante]

<sup>4</sup> Pour plus de précisions concernant le paiement des taxes, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html](http://www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html).

## **B2 Informations sur les organisations intergouvernementales B2**

## **IB BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE IB**

*[Suite]*

Taxe de recherche  
supplémentaire<sup>5, 6</sup> :

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3 du PCT) :	Voir l'annexe SISA(AT), (EP), (FI), (RU), (SE), (SG), (TR), (UA), (XN) ou (XV)
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45 <i>bis</i> .4.c) du PCT) :	CHF 100

Renonciation au pouvoir :

Le Bureau international a-t-il  
renoncé à l'exigence selon  
laquelle un pouvoir distinct  
doit lui être remis ? Oui<sup>7</sup>

Cas particuliers dans lesquels  
un pouvoir distinct est requis : Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

<sup>5</sup> Voir la note 4.

<sup>6</sup> Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45*bis*.3.d) du PCT).

<sup>7</sup> Les renoncations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90*bis*.1 à 90*bis*.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).